



Annexe 17 : Expert Indépendant

Partie A - Nomination et procédure

Si AGK et OKIMO ne parviennent pas à s'accorder sur une valeur devant être déterminée en rapport avec une disposition du Contrat ou Contrat de Prêt OKIMO (la « Valeur ») et que, selon les dispositions du Contrat, ou du Contrat de Prêt OKIMO, en cas d'absence d'accord à ce sujet, cette valeur doit être définitivement déterminée par un Expert Indépendant, les dispositions de la présente Annexe 17 s'appliqueront.

Dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il est déterminée que les parties ne pourront s'entendre sur la Valeur, AGK et OKIMO devront conjointement choisir une banque d'investissement internationale (l'« Expert Indépendant ») et qui devra agir en conformité avec la lettre de mission, figurant en Partie B de l'Annexe 17, afin de déterminer la Valeur en lien avec ladite question posée. Cette détermination devra se faire sur la base des éléments suivants :

- (a) L'Expert Indépendant notifiera OKIMO et AGK de sa détermination dans les trente (30) Jours Ouvrables suivant la soumission de ladite question ;
- (b) AGK et OKIMO auront le droit de soumettre leurs observations par écrit à l'Expert Indépendant, mais sous réserve de ce droit, l'Expert Indépendant aura le pouvoir de déterminer la procédure à suivre afin de rendre sa décision sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe g ci-dessous ;
- (c) Lors de leurs observations, AGK et OKIMO communiqueront leur meilleure estimation de la Valeur en question et la justification du mode de calcul adopté ;
- (d) Dans la détermination de ladite Valeur, l'Expert Indépendant statuera en tant qu'expert et sa décision, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitive et exécutoire en tous ses points tant à l'égard d'AGK qu'OKIMO et ne saurait être remise en cause, pour quelque raison que ce soit ;
- (e) Dans l'hypothèse où la détermination requiert la valorisation de ressources minérales, l'Expert Indépendant devra prendre en considération seulement les ressources et réserves à la date de sa saisine ;
- (f) Dans l'hypothèse où la détermination requiert la valorisation de ressources minérales, l'Expert Indépendant pourra consulter des experts du marché de l'or et des produits minéraux qui sont ou seront produits par les Parties et qui sont sollicités de manière régulière pour faire des analyses de l'évolution des prix et pourra également consulter d'autres experts qu'il jugera utile. L'Expert Indépendant sera en droit de s'appuyer de bonne foi sur les opinions des experts ou autres personnes consultées, et
- (g) Les frais et dépenses de l'Expert Indépendant seront pris en charge à part égale par AGK et OKIMO.

Si AGK et OKIMO sont incapables de s'accorder dans le délai auquel il est fait référence dans le premier paragraphe ci-dessus sur le choix de l'Expert Indépendant, alors AGK ou OKIMO pourront solliciter le Président de l'Association des Marchés Financiers Européens (AMFE) afin de nommer une banque d'investissement de prestige et de renommée internationale pour les transactions minières en tant qu'Expert Indépendant.

Tant que la question n'est pas déterminée, AGK et OKIMO s'engagent à :

- (h) Laisser libre accès et faire le nécessaire pour que l'Expert Indépendant ait accès à tout moment raisonnable à tous les livres et registres qui sont détenus ou contrôlés par l'une des Parties ; et

- (i) Sur une base opportune, donner à l'Expert Indépendant toute autre information ou assistance nécessaire qui pourrait être raisonnablement requis par l'Expert Indépendant pour la préparation, la revue, l'accord ou la décision de la Valeur.



X

AD

PD

Partie B - Modèle de la lettre de mission de l'Expert Indépendant



AGK

OKIMO

[Expert Indépendant]
[adress]

[Date]

Ref: AGK Project

Cher Monsieur,

Nous faisons référence au Contrat d'Association en date du mars 2010 (le "Contrat") entre l'Office des Mines d'Or de Kilo-Moto, AngloGold Ashanti DRC Holdings Ltd, AngloGold Ashanti DRC Holdings 2, AngloGold Ashanti DRC Holdings 3 Ltd, AngloGold Ashanti DRC Holdings 4 Ltd, AngloGold Ashanti DRC Holdings 5 Ltd, AngloGold Ashanti DRC Holdings 6 Ltd et Ashanti Goldfields Kilo SARL aux termes duquel les parties au Contrat ont accepté de développer ensemble le Projet AGK et dont une copie est jointe aux présentes (« le Contrat »).

Nous vous saurions gré de bien vouloir confirmer par écrit que vous acceptez votre mission et les conditions de votre intervention tel que prévue à l'article 7.9 ((en ce qui concerne la détermination de la valeur des Rejets Existants en question) et à l'Annexe 17 du Contrat.

OU

Nous faisons référence au Contrat de Prêt OKIMO en date du mars 2010 entre l'Office des Mines d'Or de Kilo-Moto et Ashanti Goldfields Kilo SARL (le « Contrat de Prêt »).

Nous vous saurions gré de bien vouloir confirmer par écrit que vous acceptez votre mission et les conditions de votre intervention tel que prévue au Contrat de Prêt OKIMO (en ce qui concerne la détermination du Bénéfice ATF) et à l'Annexe 17 du Contrat.

Salutations distinguée

Office des Mines d'or de Kilo-Moto
Représenté par **[A COMPLETE]**

A handwritten signature consisting of a large, stylized 'X' mark.

A handwritten signature consisting of a series of overlapping, fluid strokes.

A handwritten signature consisting of a series of overlapping, fluid strokes.

130

Ashanti Goldfields Kilo SARL
Représentée par **[A COMPLETER]**



A handwritten signature consisting of a vertical line with a diagonal stroke crossing it.

A handwritten signature consisting of a horizontal line with a stylized, looped flourish above it.

A handwritten signature consisting of a vertical line with a diagonal stroke crossing it, similar to the first signature.

120



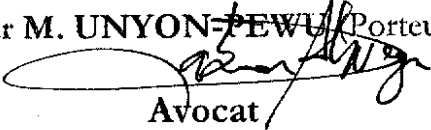
Les Soussignés au Modèle d'Acte d'Adhésion au Contrat d'Association pour le Développement du Projet AGK :

- **L'OFFICE DES MINES D'OR DE KILOMOTO**

- **Les Sociétés ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS LTD, ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 2 LTD, ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 3 LTD, ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 4 LTD, ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 5 LTD, ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 6 LTD**

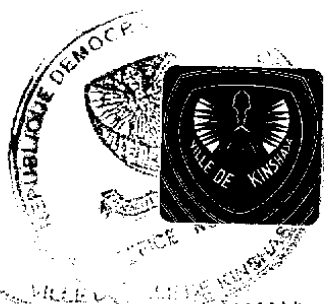
- **La Société ASHANTI GOLDFIELDS KILO SARL**

Tous, représentés par M. UNYON-PEWU (Porteur des Actes et dûment mandaté)


Avocat



ACTE NOTARIE



L'an deux mil dix, le dixième jour du mois de mai
Nous soussignés Jean A. BIFUNU M'FIMI, Notaire de la ville de Kinshasa et y résidant, certifions que
le MODEL D'ACTE D'ADHESION AU CONTRAT D'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU *
PROJET ASHANTI GOLDFIELDS KILO SARL en sigle " AGK " du 03 mai 2010, dont les clauses ***
sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Maître Mehdi UNYON - PEWU, Avocat dont le Cabinet est situé au n° 7 de l'Avenue HOPITAL ***
GENERAL, Immeuble CHAKUPEWA, 1er niveau, Commune de la GOMBE. *******

Comparaissant en personne en présence de Messieurs BANGU Roger et MITEU MWAMBAY Richard
Agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis *****
réunissant les conditions exigées par la loi. *****

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins *****
Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel **
qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des actionnaires, qu'ils sont seuls responsables
de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de *****
l'Office Notarial ainsi que du Notaire. *****

En foi de quoi les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du **
sceau de l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa *****

SIGNATURE DU COMPARANT

Me Mehdi UNYON - PEWU

BANGU Roger

SIGNATURE DU NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

SIGNATURES DES TEMOINS

MITEU MWAMBAY Richard

DROITS PERCUS : Frais d'acte 9.000 FC *****
Suivant quittance n°BV en date de ce jour *****
ENREGISTRE par nous soussignés, ce dix mai de *****
L'an deux mil dix à l'Office Notarial de la ville de Kinshasa *****
Sous le numéro 183.569 Folio 1-70 Volume MCDXIII *****

LE NOTAIRE
Jean A. BIFUNU M'FIMI

Pour expédition certifiée conforme *****

Coût : 8.500 FC *****

Kinshasa, le 10 mai 2010 *****

LE NOTAIRE
Jean A. BIFUNU M'FIMI

